

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 24 mai 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

Bel Air
85480 FOUGERE

Références : DENV.2022.205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement CAVAC implanté Bel Air 85480 FOUGERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Bel Air 85480 FOUGERE
- Code AIOT dans GUN : 0006301370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

L'établissement CAVAC situé à Fougeré comporte plusieurs installations classées (entreposage de produits phytosanitaires, silos de stockage de céréales, usines de fabrication d'aliments pour animaux).

Cette visite concernait principalement la nouvelle entité de production d'aliments biologiques pour animaux qui a été mise en service en septembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention et protection les incendies,
- réalisation des exercices dans le cadre du POI (plan d'opération interne),
- conformité de la nouvelle entité au dossier déposé par l'exploitant,
- dossier de réexamen au titre de la directive sur les émissions industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport de base	Code de l'environnement du 12/05/2022, article R. 515-82	/	Sans objet
Insertion paysagère - façades des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Découplage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 12/05/2022, article R. 515-17	/	Sans objet
Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.5.3	/	Sans objet
Plan d'opération interne : exercice	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.5.6	/	Sans objet
Réserve d'eau de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1	/	Sans objet
Bassin de régulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1	/	Sans objet
Contrôle des rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 3.2.3	/	Sans objet
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.3.2	/	Sans objet
Moyens de prévention mentionnés dans l'étude de danger	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but principal de vérifier la conformité de l'installation de la nouvelle unité de fabrication d'aliments biologiques pour animaux, mise en service en septembre 2020, au dossier déposé auprès du préfet de la Vendée en 2018.

Les contrôles, réalisés par sondage, ont montré la conformité de différents points. Toutefois, il a été noté les différences suivantes :

- Le revêtement extérieur d'une partie des bâtiments est en béton, et non en acier couleur beige clair,
- Les portes communiquant entre l'espace situé sur les cellules de matières premières et la tour de fabrication s'ouvrent vers cette dernière, alors qu'un système de découplage permettant de ne pas propager une explosion vers cette tour devait être mis en œuvre.

Cette inspection a également porté sur le rapport de réexamen transmis par l'exploitant dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles et propose de lui notifier la non-nécessité d'actualiser les prescriptions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2022, article R. 515-82
Thème(s) : Autre, Mise en conformité
Prescription contrôlée : I. – Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015. II. – Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.
Constats : L'exploitant n'a transmis ni le rapport de base, ni un mémoire justifiant la non-remise de ce dernier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2022, article R. 515-17
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Ce dossier a été transmis par l'exploitant à la suite de la publication de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.
Le traitement administratif de ce dossier fait l'objet des annexes I (avis de l'inspection) et II (notification à l'exploitant par délégation du préfet) du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre un incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les systèmes de désenfumage, les extincteurs, les robinets d'incendie armés (4 ont été mis en place, soit un de plus que le nombre mentionné dans le dossier remis en 2018) et les portes coupe-feu ont été vérifiés par la société SAFE (visite du 09/07/2021, n° d'intervention 17526).
Concernant les détecteurs de fumée, un contrat est en cours avec la société DEF ouest pour la réalisation de deux visites annuelles, la première devant s'effectuer en juillet.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne : exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'urgence - POI

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents.

Ce plan est mis jour et testé à des intervalles ne dépassant pas trois ans [...]

À l'issue de chaque test ou exercice POI, un compte rendu est rédigé. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Des exercices de défense contre l'incendie sont organisés en particulier le bâtiment central appro, si possible en lien avec les services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'exercice de son POI qui s'est tenu le 10 juin 2021. L'exercice concernait un incendie à proximité du central appro. Il a été réalisé en présence de 4 personnes extérieures (société SAFE) et a fait l'objet d'un appel du service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve d'eau de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats : Le dossier de modification portant sur l'usine de fabrication d'aliments biologiques déposé par l'exploitant en 2018 prévoit la mise en place d'une réserve d'eau de lutte contre l'incendie d'un volume de 500 m3.

Cette réserve a été mise en place. Elle a été réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de régulation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Régulation des eaux du bassin versant

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats : Le dossier de modification portant sur l'usine de fabrication d'aliments biologiques déposé par l'exploitant en 2018 prévoit la mise en place d'un bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 590 m3.

L'inspection a consulté le plan d'exécution de la société ASA TP du 11/04/2019. Ce dernier mentionne un volume de remplissage légèrement inférieur (586,57 m3). Cependant, ce volume correspond à celui calculé dans le dossier déposé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Insertion paysagère - façades des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1

Thème(s) : Autre, Matériaux utilisés pour les façades

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats : Le dossier de modification portant sur l'usine de fabrication d'aliments biologiques déposé par l'exploitant en 2018 prévoit l'utilisation de bardage acier couleur beige clair pour les façades du bâtiment expédition et de la tour de manutention / fabrication.

L'inspection a constaté que les murs ont été construits en béton et n'ont pas été peints.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des effets d'une explosion

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats : Le dossier de modification portant sur l'usine de fabrication d'aliments biologiques déposé par l'exploitant en 2018 prévoit : « Un découplage permettant d'éviter qu'une explosion ne se propage sera mis en place entre les stockages de matières premières et la tour de fabrication. » Cette barrière est basée sur un scénario d'explosion primaire se produisant au niveau des cellules matières premières et a pour but d'empêcher la propagation de la surpression vers la tour de fabrication.

De ce fait, le dossier de modification a modélisé l'explosion primaire d'une cellule de 45 m³ ou de 90 m³ sans prendre en compte le volume de la tour de fabrication dans les hypothèses de calcul (*le dossier remis par l'exploitant exclut également un risque d'explosion primaire d'un équipement situé dans la tour de fabrication en aval du broyage en raison de la nature humide des produits en présence*).

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que la porte située au niveau 8 et délimitant l'accès entre l'espace sur les cellules matières premières et la tour de fabrication - manutention s'ouvrail vers cette dernière. Il n'est donc pas démontré l'impossibilité de propagation d'une explosion depuis l'espace sur les cellules matières premières vers la tour de fabrication - manutention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en poussières

Prescription contrôlée :

La concentration maximale des poussières rejetées dans les conduits canalisés de l'usine de fabrication d'aliments est de 20 mg/m³

Constats : Une mesure a été réalisée en 2021. Selon le rapport consulté par l'inspection (réf. Bureau Veritas n° 10640685/2.1.2.R) les concentrations en poussières respectent la valeur limite d'émission (broyeur n° 5 : 0,8 mg/m³ ; refroidisseur n° 8 : 3,75 mg/m³ ; traitement thermique : 3,41 mg/m³ ; quai de chargement : 0,36 mg/m³) fixé par l'arrêté préfectoral. Ces valeurs respectent d'ores et déjà les valeurs fixées par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles des industries agroalimentaire et laitière (cf. le rapport d'examen en annexe I).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation.

Constats : La vérification initiale des installations électriques a été réalisée du 12 au 15/01/2021 par la société Apave qui a rendu son rapport le 29/01/2021 (réf. 1706881-001-1).

Ce rapport mentionne certains écarts à corriger. Il n'a pas été présenté de rapport de contrôle ultérieur (le prochain contrôle sera réalisé fin juin 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention mentionnés dans l'étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenu dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats : Le dossier de modification portant sur l'usine de fabrication d'aliments biologiques déposé par l'exploitant en 2018 prévoit la mise en place de différents équipements visant à prévenir la survenue d'accidents :

- Transporteurs à chaîne : capteurs de bourrage asservis à la mise à l'arrêt de l'installation, détection de surintensité.

L'inspection a constaté la présence de capteurs de bourrage, de contrôleurs de rotation et de détection de surintensité pour les transporteurs à chaîne TC1, TC3, TC4 et TC5.

- Élévateurs : contrôle de déports de bandes, contrôle de rotation, détection de surintensité
L'inspection a constaté la présence de ces équipements pour les élévateurs 1 à 5.

- Broyeurs : capteurs de température sur les paliers : la présence de cet équipement a été vérifiée sur l'un des broyeurs.

- Refroidisseurs : capteurs de température sur les gaines d'aspiration et de refoulement. Cela a été constaté sur la supervision ainsi que en local (sortie du refroidisseur TC5).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe I : Avis sur le dossier de réexamen déposé par l'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, la société CAVAC a transmis un dossier de réexamen pour ses installations de fabrication d'aliments pour animaux sur son site de Fougeré, à la suite de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

Périmètre IED et conclusions applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive relative aux émissions industrielles a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Ensemble des activités spécifiquement associées aux usines de fabrication d'aliments :
 - procédés de fabrication de l'usine dédiée aux aliments conventionnels (broyage, dosage, mélange, mélassage, granulation, émiettage, tamisage, enrobage),
 - procédés de fabrication de l'usine dédiée aux aliments biologiques (dosage, broyage mélange, traitement thermique ; ou dosage, mélange, granulation, émiettage, tamisage, enrobage),
 - réception de déchets de production (rafle de maïs, issues matières végétales) qui sont compressés permettant pour moitié¹ de servir pour la nutrition animale,
- Activités annexes qui y sont rattachées :
 - laboratoires d'analyses intégré aux usines de fabrication d'aliments,
 - installations de réception et stockage en vrac des matières premières solides et liquides,
 - installations de stockage en vrac et d'expédition des produits finis,
 - poste de conditionnement (atelier d'ensachage de chacune des usines),
 - entrepôts de stockage des matières premières et ou produits en sacs intégrés aux usines de fabrication,
 - transformateurs électriques, chaudières, compresseurs d'air, serveurs informatiques pilotant les installations en temps réel et gérant les stocks

L'exploitant a exclu du périmètre d'application de la directive les autres installations, activités et procédés présents dans l'établissement :

- silos de stockage des céréales (201 à 204, cases à plat),
- séchoirs à grains,
- bureaux administratifs,
- zone de rinçage des bennes des camions,
- unité de stockage et de remplissage de carburants pour les véhicules de transport,
- plateforme logistique dénommée « central appro »,
- zone dédiée à la gestion des déchets d'exploitations agricoles et des autres sites du groupe Cavac
- entrepôts de stockage des semences (bâtiments 20 et 30).

L'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

En outre, l'exploitant a analysé les documents transversaux (*principes généraux de surveillance, émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac, aspects économiques et effets multi-milieux, efficacité énergétique, systèmes de refroidissement industriel*), et a justifié que ces problématiques sont prises en compte dans les conclusions de l'industrie agroalimentaire et laitière.

Il n'a toutefois pas analysé les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à des domaines spécifiques (*grandes installations de combustion, abattoirs et industrie des sous-produits animaux, systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux*

¹ L'autre moitié de la production est utilisée pour l'alimentation de chaudières tiers.

dans le secteur chimique, chimie organique à grand volume de production, traitement des déchets, production de ciments, de chaux et d'oxyde de magnésium) qui sont citées dans les conclusions des industries agroalimentaire et laitière.

Remarque de l'inspection - R1 : compte-tenu des activités exercées, l'exploitant devra justifier que son établissement n'est pas concerné par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles de certains secteurs suivants : grandes installations de combustion, abattoirs et industrie des sous-produits animaux, systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, chimie organique à grand volume de production, traitement des déchets, production de ciments, de chaux et d'oxyde de magnésium. Il devra adresser ce justificatif dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

La mise en conformité de l'établissement visé par le périmètre d'application de la directive IED devra intervenir au plus tard le 4 décembre 2023.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003496A) est en outre applicable.

Complétude du dossier

Le dossier comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 et peut être estimé complet.

Rapport de base

L'exploitant n'a transmis ni rapport de base, ni mémoire justifiant de la non-nécessité d'en produire un.

Remarque de l'inspection - R2 : l'exploitant doit transmettre les éléments attendus en application de l'article R. 515-82 du code de l'environnement (rapport de base, ou justification de la non-remise de ce dernier). En l'absence de ces éléments des suites administratives, dans le délai fixé dans le rapport d'inspection, seront proposées à son encontre.

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Conformité aux articles R. 515-60 et suivants

Les meilleures techniques disponibles générales au secteur des industries agro-alimentaires sont déjà mises en œuvre, à l'exception du système de management environnemental, et de la technique n° 6 relative à l'efficacité énergétique qui prévoit des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes.

Concernant les meilleures techniques disponibles spécifiques à son secteur d'activité, elles sont non applicables, comme celles relatives au rejet d'effluents de production, ou bien déjà mises en œuvre.

En particulier, l'exploitant respecte déjà² les valeurs de rejets en poussières : il n'y a pas nécessité d'ajouter de nouveaux équipements de prévention ou de réduction de pollution. Toutefois,

² L'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 fixe la valeur limite d'émission de poussières dans l'air à 20 mg/m³. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles fixent les niveaux d'émission associés à la meilleure technique disponible 17 à 2 – 10 mg/m³ pour le broyage et 2 – 20 mg/m³ pour le refroidissement des granulés. L'arrêté ministériel du 27 février 2020 fixe, en outre, une valeur limite d'émission de 40 mg/m³ ou 100 mg/m³ (selon les flux) pour les émissions engendrées par le processus d'extrusion.

l'exploitant devra augmenter la fréquence de mesures des rejets (une fois par an), celle imposée par l'arrêté du 11 juin 2018 étant d'une mesure tous les deux ans.

Conclusions et propositions

Le dossier de réexamen est complet et régulier, à l'exception de l'examen des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à certains domaines spécifiques rappelées ci-dessus (cf remarque 1). Le rapport de base, ou les éléments permettant de justifier la non-remise de ce dernier, devra également être transmis (cf remarque 2).

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La Roche sur Yon, le 24 mai 2022,

Objet : Réexamen et mise en conformité au titre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Monsieur le directeur,

Vos installations de fabrication d'aliments pour animaux, exploitées à Fougeré, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale n° 3642-3 et de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral complété en date du 11 juin 2018, à l'exception des autres installations, activités et procédés présents dans l'établissement : silos de stockage des céréales (201 à 204, cases à plat) ; séchoirs à grains ; bureaux administratifs ; zone de rinçage des bennes des camions ; unité de stockage et de remplissage de carburants pour les véhicules de transport ; plateforme logistique dénommée « central appro » ; zone dédiée à la gestion des déchets d'exploitations agricoles et des autres sites du groupe Cavac ; entrepôts de stockage des semences (bâtiments 20 et 30).

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 515-71 et R. 515-72 du code de l'environnement. Néanmoins compte-tenu des activités que vous exercez, **vous voudrez bien justifier que votre établissement n'est pas concerné par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles des secteurs suivants : grandes installations de combustion, abattoirs et industrie des sous-produits animaux, systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, chimie organique à grand volume de production, traitement des déchets, production de ciments, de chaux et d'oxyde de magnésium. Je vous demande de m'adresser ce justificatif dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.**

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

CAVAC
12 Boulevard Réaumur
BP 27
85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15

Tél. : 02.51.47.76.00

53 rue de Verdun, 85000 La Roche sur Yon

Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr



Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 précité ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.

Les meilleures techniques disponibles identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet de la Vendée par délégation
La chef de l'unité départementale

Françoise RICORDEL